

DÉPARTEMENT du Jura  
COMMUNE DE QUINTIGNY

15-2025

**Arrêté municipal du 3 septembre 2025  
Rue du Champ-au-Loup –  
Travaux effectués par l'entreprise SPIE  
dans l'agglomération de Quintigny  
Arrêté de circulation interdite**

**LE MAIRE DE QUINTIGNY,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison de travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du Champ-au-Loup entre la rue Charles Nodier et le chemin de la Chapelette dans l'agglomération de Quintigny par l'entreprise SPIE, il y a lieu de réglementer la circulation.

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du **mercredi 3 septembre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 inclus**, l'entreprise SPIE est autorisée à effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du Champ-au-Loup, **sur le territoire de la commune de Quintigny avec signalement du chantier conforme aux règles de la signalisation temporaire en vigueur.**

La rue du Champ-au-Loup sera fermée à la circulation depuis la rue Charles Nodier jusqu'au chemin de la Chapelette.

DEVIATION : une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par le chemin de la Feuillée et le haut de la rue du Champ-au-Loup.

**ARTICLE 2** : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE.**

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue ainsi que dans la commune de **Quintigny**.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Quintigny, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bletterans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quintigny,  
Le 3 septembre 2025



Le Maire  
Jean-Paul MARTIN

Copie sera adressée à :

- Entreprise SPIE
- Commune de Quintigny
- Communauté de Commune « Bresse Haute Seille »
- Gendarmerie de Bletterans